

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS MARCHOIS

2 route de la Bourboule
23260 CROCQ

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT
PAYS MARCHOIS** (Depuis le 1^{er} janvier 2017)

Rue de l'Etang
23700 AUZANCES

CONTRAT TERRITORIAL CHAVANON

ENQUETE PUBLIQUE
DU 20 FEVRIER AU 24 MARS 2017

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1° PRESENTATION DU PROJET

- 1-1 Objet de l'enquête publique
- 1-2 Présentation du projet
- 1-3 Déroulement de l'enquête publique
- 1-4 Organisation des permanences

2° COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- 2-1 Teneur du dossier
- 2-2 Droits et obligations des propriétaires riverains
- 2-3 Mémoire justifiant l'intérêt général de la demande
- 2-4 Montant prévisionnel du projet
- 2-5 Modalités d'exploitation et d'entretien
- 2-6 Personnes participant aux dépenses
- 2-7 Conclusions du dossier

3° SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3-1 Observations inscrites au registre
- 3-2 Réponse de la Communauté de communes
- 3-3 Observations des personnes publiques consultées
- 3-4 Conclusion de l'enquête publique

4° AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS DU COMMISAIRES ENQUETEUR

- 4-1 Les inconvénients du projet
- 4-2 Les avantages du projet
- 4-3 Avis du commissaire enquêteur

1° PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête publique

La Communauté de communes du Haut Pays Marchois s'est engagée dans une démarche de restauration, de valorisation et de préservation de la ressource en eau de son territoire. La mise en œuvre du Contrat Territorial Milieux aquatiques « Tardes, Rozeille, Sioule » a été un premier engagement ambitieux et réussi. De ce fait, la Communauté de communes a manifesté de l'intérêt pour le projet de Contrat Territorial Chavanon. Concernée par le bassin versant de La Ramade et déjà engagée sur ce territoire, l'intercommunalité a d'abord accompagné la démarche d'élaboration en portant la réalisation d'un diagnostic complémentaire de ce sous bassin. Sa participation en qualité de maître d'ouvrage est une suite logique au premier programme de gestion mis en œuvre à l'échelle de l'intercommunalité de 2010 à 2015. Un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général valide jusqu'en fin d'année 2015 a permis au maître d'ouvrage d'envisager une première phase opérationnelles d'actions du Contrat Territorial Chavanon dès 2015.

En outre, la Communauté de communes du Haut Pays Marchois a accompagné l'engagement de la Communauté de communes des Sources de la Creuse et souhaite établir avec elle, un partenariat étroit pour mutualiser l'engagement des deux structures au projet de Contrat Territorial Chavanon.

L'organisation d'une nouvelle procédure de Déclaration d'Intérêt Général est désormais nécessaire pour la mise en œuvre de la suite du programme d'actions par la Communauté de communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois en qualité de maître d'ouvrage. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du Haut Pays Marchois a fusionné avec d'autres Communautés de communes.

1-2 Présentation du projet

L'enquête publique porte d'une part sur la demande de déclaration d'intérêt général, sollicitée par la Communauté de Communes du Haut-Pays Marchois, pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur le bassin du Chavanon sur la commune de Flayat.

D'autre part, l'enquête porte sur la demande d'autorisation requise au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'exécution des travaux en ce qui concerne :

Les aménagements de berge, la mise en défens des berges, la renaturation morphologique, la plantation de ripisylve, la gestion des obstacles, la restauration de ripisylve et retrait d'embâcles et l'entretien accompagné d'interventions exceptionnelles.

Les travaux projetés seraient effectués sur des terrains privés par les riverains concernés. Or, pour obtenir l'intervention des collectivités territoriales par le financement par des deniers publics, dans ce domaine, qui n'est pas obligatoire pour ces dernières, une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) s'impose.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement prévoit notamment que « le propriétaire riverain est tenu au curage, à l'entretien de la rive, à l'égavage, l'enlèvement des embâcles, afin de rétablir le cours d'eau dans sa largeur et profondeur naturelles afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique. »

L'article L211-7 du Code de l'Environnement dispose que « les collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes peuvent être habilités à exécuter tous travaux, actions ou ouvrages présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. »

L'article L215-15 du Code de l'Environnement prévoit que cette substitution ne peut être entérinée qu'à la suite d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) établie par arrêté Préfectoral pris à la suite d'une enquête publique,

Les articles R214-88 à R214-100 du Code de l'Environnement fixent les prescriptions applicables aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, notamment en matière d'organisation de l'enquête publique et de la constitution du dossier d'enquête.

Par ailleurs, la Directive Cadre sur l'Eau - loi sur l'eau - 2000/60/CE du 23 octobre 2000, vise à prévenir et à réduire la pollution des eaux, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses, avec pour objectif pour 2015, le bon état écologique des milieux aquatiques et des bassins versants.

1-3 Déroulement de l'enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif de LIMOGES N° E17-003/23 DIG EAU en date du 12 janvier 2017, le Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné pour les besoins de cette enquête, Mme MONBUREAU Marilyn en qualité de commissaire enquêteur,

Suite à cette désignation pour conduire l'enquête, un rendez-vous a été pris avec Monsieur René ROULLAND représentant la nouvelle Communauté de communes. La réunion s'est tenue à Crocq au siège de la Communauté du Haut Pays Marchois le 15 février 2017 en présence de Mme Marie-Claude MATHIEU, ancienne Présidente de l'ancienne communauté de communes du Haut Pays Marchois, Monsieur Louis CAUCHY chargé de monter le dossier en vue de la procédure d'enquête publique, de Monsieur Michel DUPEUX, commissaire enquêteur tuteur et Mme MONBUREAU Marilyn, commissaire enquêteur en charge de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le 20 janvier 2017 et l'enquête s'est déroulée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus.

Aucune lacune relevée dans le processus d'ouverture de l'enquête (affichage effectué en mairie, affichage conforme sur les lieux du projet), de nature à entacher l'enquête publique d'irrégularité.

Les avis dans la presse locale, les quotidiens « la Montagne » et « le Populaire », ont été publiés dans les délais légaux, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, ainsi que dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

L'affichage dans les mairies a été effectué dans les délais prescrits, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

L'affichage sur les lieux du projet ont été également réalisés dans les délais impartis, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

1-4 Organisation des permanences

Du 20 février au 24 mars 2017, un exemplaire du dossier relatif à l'enquête publique était consultable en mairie de Flayat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à l'exception des

jours fériés : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h 00 et de 13h30 à 17h00.
Les mercredis de 8h30 à 12h00. Les intéressés pouvaient formuler par écrit leurs observations dans le registre d'enquête à la mairie ou adresser un courrier à la mairie de Flayat à l'intention du commissaire enquêteur.

Madame Marilyn MONBUREAU a tenu trois permanences : le lundi 20 février 2017 (jour de l'ouverture de l'enquête) de 9h00 à 12h00, le mercredi 8 mars 2017, de 9h00 à 12h00 et le vendredi 24 mars 2017 (jour de clôture de l'enquête) de 14h00 à 17h00.

2° COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

2-1 Teneur du dossier

La composition du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général est fixée par l'article R214-91 du code de l'environnement et complété par l'article R214-99 du même code. Il comprend : le rappel des droits et obligations des propriétaires et riverains, un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence, une estimation des investissements par catégories de travaux, les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, un calendrier prévisionnel de réalisation, la liste des catégories de personnes participant aux dépenses, la proportion des dépenses des autres personnes publiques ou morales, les critères de répartition des dépenses et l'identité de l'organisme collecteur, un plan de situation des biens et activités concernés par les travaux.

Ces différents éléments sont répartis de la façon suivante dans le dossier soumis à enquête :
Pièces réglementaires Chapitre du dossier Rappel des obligations des propriétaires riverains Article 4.2 ; Mémoire (intérêt général ou urgence) Article 1 ; Estimation des investissements Article 7 ; Modalités d'entretien ou d'exploitation Article 6 ; Calendrier prévisionnel Article 8 ; Personnes participant aux dépenses Article 7 ; Plan de situation : à la fin du dossier.

2-2. Droits et obligations des propriétaires riverains

Dans un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général, le rappel des droits et devoirs des propriétaires est à la fois un élément exigé par la réglementation, et un principe fort susceptible d'entraîner l'adhésion du public au projet.

Le cours d'eau du bassin versant du Chavanon étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives. En tant que propriétaires riverains, ils sont tenus à un entretien du cours d'eau. (Article L215-2 du Code de l'Environnement modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006- Article 8 JORF 31 décembre 2006).

2-3. Mémoire justifiant l'intérêt général de la demande

Le Code de l'Environnement et la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général.

L'article L110-1 modifié par la Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 – art I et II stipule :
« I. Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

- II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

L'article L210-1 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art 1 JORF 31 décembre 2006 indique « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

L'article L215-14 du Code de l'Environnement impose l'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains.

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) dite (DCE) fixe pour objectif le bon état des eaux en 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne considère la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques, humides et la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques comme des orientations fondamentales.

Au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, la plupart des cours d'eau du territoire et notamment le Chavanon et la Ramade apparaissent sur la liste 2 des classements des cours d'eau imposant la continuité écologique.

2-4 Montant prévisionnel du projet

Sept programmes de travaux sont envisagés. Pour chaque catégorie de travaux, sont présentés, les objectifs, les éléments techniques (matériaux, types d'infrastructures, schémas et le coût estimatif).

Programme 1 : Aménagements de berge : prix moyen de 1 800.00 euros TTC.

Programme 2 : Mise en défens des berges : 5.00 euros par mètre linéaire pour la fourniture des matériaux. En plus, des aménagements programmés, il est prévu la mise en place de 1 200 mètres de clôture.

Programme 3 : Renaturation morphologique : la somme de 15 000.00 euros est prévue pour l'opération dans sa globalité.

Programme 4: Plantation de ripisylve : 7 500.00 euros pour la plantation d'un linéaire de 500 mètres de berge.

Programme 5 : Gestion des obstacles : Cette action sera menée en régie pour en limiter les coûts.

Programme 6 : Restauration de ripisylve et retrait d'embâcles : Intervention également menée en régie pour les opérations les plus faciles et par une entreprise compétente pour les opérations plus délicates.

Programme 7 : Entretien et interventions exceptionnelles : Régie et 5 000.00 euros en cas de besoin de l'intervention d'une entreprise extérieure.

2-5 Modalités d'exploitation et d'entretien

Programme 1 : Aménagements de berge : La réalisation sera prise intégralement en charge par une entreprise prestataire spécialisée. La maîtrise d'ouvrage reste assurée par le porteur de projet qui conserve pleinement la responsabilité des chantiers programmés et notamment l'encadrement des travaux. Des précautions imposées par la Communauté de communes devront s'appliquer à l'entreprise prestataire ou le cas échéant, le bénéficiaire réalisant lui-même les travaux. Le respect

du cahier des charges et les consignes du maître d'ouvrage seront les seuls éléments ayant une valeur d'autorisation administrative.

Programme 2 : Mise en défens des berges : Les matériaux nécessaires à la mise en défens seront fournis par la Communauté de communes, maître d'ouvrage. La mise en place de la clôture sera réalisée par les soins du bénéficiaire. Des conseils seront prodigués mais une fois la clôture mise en place, l'entretien incombera à l'exploitant de la parcelle au même titre que ses obligations en matière d'entretien des cours d'eau.

Programme 3 : Renaturation morphologique : La réalisation est prise intégralement en charge par une entreprise prestataire spécialisée. Celle-ci devra être équipée de matériels de terrassement et pour l'acheminement des matériaux. Les interventions envisagées seront strictement encadrées par un cahier des charges spécifique et approuvé au préalable par les services de Police des eaux.

Programme 4 : Plantation de ripisylve : Une concertation adaptée sera menée avec le propriétaire de la parcelle afin de mettre l'accent sur l'intérêt d'une telle opération. Le choix de l'espèce pourra aussi faire l'objet d'une discussion avec le propriétaire.

Programme 5 : Gestion des obstacles : Cette action sera menée en régie pour en limiter les coûts. Le technicien des rivières accompagné d'un agent du service technique seront mobilisés pour le retrait des obstacles.

Programme 6 : Restauration de ripisylve et retrait d'embâcles : Les travaux de restauration de ripisylve et de retrait d'embâcles seront réalisés sur le principe de méthodes douces et avec du matériel léger. Intervention également menée en régie pour les opérations les plus faciles et par une entreprise compétente pour les opérations plus délicates.

Programme 7 : Entretien et interventions exceptionnelles : Régie et 5 000.00 euros en cas de besoin de l'intervention d'une entreprise extérieure. Elles consisteront à mener des travaux d'entretien léger sur les sites aménagés ou restaurés, ou des travaux d'entretien légers qui s'avèreraient au cours du programme nécessaire. Les opérations réalisées dans le cadre du programme contractuel bénéficieront d'un suivi régulier et d'états des lieux.

2-6 Personnes participant aux dépenses

Ce programme est financé à hauteur de 80% (60 056.00 euros) TTC par :

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 46 542.00 euros (62%)

La Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes : 7 507.00 euros (10%)

Le Conseil Général de la Creuse : 6 007.00 euros (8%).

La part d'autofinancement supportée par la Communauté de communes s'élève à hauteur de 15 014.00 euros TTC (20%).

2-7 Conclusions du dossier

Le contrat territorial du Chavanon a été élaboré à partir d'une étude diagnostic réalisée sur l'ensemble du bassin versant du Chavanon et ses affluents. Il en ressort des pressions agricoles. En effet, l'agriculture, représentée en majeure partie par le pâturage, sur le bassin versant du Chavanon, engendre de nombreuses atteintes au niveau des cours d'eau ; des pressions sylvicoles : certaines pratiques sylvicoles peuvent avoir un impact sur les milieux aquatiques. L'entretien de ripisylve étant défaillant sur de nombreuses parcelles, certains secteurs sont très impactés par la présence d'embâcles susceptibles de provoquer d'importantes érosions de berges. Les seuils en bloquant la

continuité sédimentaire peuvent être à l'origine d'érosions importantes à l'aval. De par leur structure et leur implantation, ils imposent des perturbations aux écoulements naturels et rendent difficiles voire impossible le franchissement piscicole.

Les perturbations engendrées par les étangs et plans d'eau sont similaires à celles provoquées par les seuils. De nombreux rejets de station d'épuration ainsi que d'autres arrivées de nature inconnues ont été répertoriées détériorant la qualité de l'eau.

En outre, un diagnostic complémentaire a été dressé à propos du bassin versant de la Ramade. L'analyse du réseau hydrographique du bassin versant de La Ramade montre une omniprésence de l'eau sur le territoire. Le linéaire des cours d'eau est extrêmement dense et il sillonne sur des terrains qui sont dans leur grande majorité humides ou très humides c'est-à-dire gorgés d'eau, une grande partie de l'année. Ce réseau est fortement dégradé physiquement par l'activité agricole et plus particulièrement par le piétinement des animaux sur les berges et dans le lit des cours d'eau.

La ripisylve est peu présente et en mauvais état car non entretenue. Son absence reflète aussi les travaux intenses de remembrement, de recalibrage et de curage qui, par le passé, ont conduit à modifier fortement les tracés et les gabarits des cours d'eau.

Enfin, la présence de plusieurs plans d'eau situés pour la plupart, en tête de bassin versant, participe fortement à la dégradation de la qualité de l'eau et plus particulièrement en période estivale.

3° SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

3-1 Observations inscrites au registre

Pendant l'enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général pour procéder à la réalisation de travaux sur le bassin du Chavanon sur la commune de Flayat et la demande d'autorisation requise au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'exécution des travaux cités sus-énoncés, qui s'est déroulée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus, deux observations ont été portées à la connaissance du Commissaire Enquêteur.

Observation de Monsieur Marc VILLATEL, La Combe verte 23260 FLAYAT

A la lecture du dossier d'enquête publique « j'ai constaté la mesure concernant la renaturation du ruisseau la Quérade. » Cette mesure serait effectuée sur des parcelles lui appartenant. « Je constate que je n'ai pas été préalablement consulté ni mis au courant du projet, je le déplore. J'aimerais en savoir plus sur le projet, sur sa pertinence et son déroulement. »

Observation de Madame Carole DELEGLISE, Couignat 23260 FLAYAT

« J'ai observé en consultant le dossier qu'un obstacle était à retirer sur la Quérade en amont de l'étang de la Ramade. Je souhaitais savoir sur quelle parcelle auront lieu les travaux et quelle en sera la nature. »

3-2 Réponse de la Communauté de communes

Observation de Monsieur Marc VILLATEL, La Combe verte 23260 FLAYAT

Le projet de renaturation du ruisseau de La Quérade est une opération « pilote » que la Communauté de communes souhaite mener dans le cadre d'une expérience spécifique locale, largement soutenue par les partenaires du projet Chavanon. Il vise à restaurer les qualités « naturelles » du cours d'eau de La Quérade qui a été profondément transformé par la main de l'homme, notamment par recalibrage et reprise de son linéaire méandriforme. Aujourd'hui, les

anciens méandres n'ont d'ailleurs pas disparu et constituent le plus souvent des contraintes à l'exploitation des parcelles. Aujourd'hui, ce projet n'en est qu'au stade de « projet ». Il ne peut être envisagé sans une étroite collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des parcelles riveraines. La fiche n°3 du dossier de Déclaration d'Intérêt Général précise : « la nécessité de mener une concertation adaptée est un élément clef de la réussite de l'opération. » Au-delà d'une restauration des milieux aquatiques, le projet vise à apporter une amélioration de l'outil de travail des éleveurs, pour faciliter le pacage, l'abreuvement, l'entretien, etc. en bord de ce cours d'eau. Chaque riverain potentiellement concerné sera rencontré. Une discussion doit permettre d'échanger sur le but recherché, les opportunités envisageables sur la parcelle, les opérations complémentaires à prévoir le cas échéant, etc. L'opération n'a aucun caractère obligatoire, elle vise à apporter une amélioration des conditions de travail des parcelles riveraines (aménagement de points de franchissement, d'abreuvement ou d'accès par exemple). Il s'agit bien de démontrer la possibilité d'envisager des opérations ambitieuses de restauration et de gestion d'un milieu aquatique remarquable s'accompagnant d'une activité agricole adaptée et aidée.

Observation de Madame Carole DELEGLISE, Coulignat 23260 FLAYAT

L'obstacle à retirer sur le ruisseau de La Quérade est la grille du plan d'eau de La Ramade. En effet, cette infrastructure est hors service et totalement inefficace, la grille totalement bouchée provoque un obstacle aux écoulements naturels et un phénomène d'érosion des rives que doit contourner le cours d'eau. Cette opération se situe sur la parcelle C 686 mais les parcelles C 705, C 037 et C 039 pourraient être concernées notamment pour l'accès au site. En outre, la grille est dépendante de la gestion du plan d'eau de La Ramade, son retrait devra se faire en concertation avec le gestionnaire du plan d'eau.

3-3 Observations des personnes publiques consultées

Une enquête administrative s'est déroulée du 30 août au 19 octobre 2016. Des services ont été consultés sur la demande visant à réaliser des travaux sur le bassin du Chavanon sur la commune de Flayat, dans le cadre du contrat territorial de Chavanon qui concerne l'ensemble du bassin versant du Chavanon, en associant de multiples acteurs.

La Direction départementale des Territoires (DDT) de la Creuse a jugé le dossier complet et régulier.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a émis un avis favorable à cette demande de DIG.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a juste rappelé que certains ouvrages et modifications d'ouvrages étaient susceptibles de donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

Le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin n'a fait aucune remarque particulière. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable au dossier.

3-4 Conclusion de l'enquête publique

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été transmis en mains propre à Crocq au siège de la Communauté de communes du HAUT Pays Marchois le 30 mars 2017 à Monsieur René ROULLAND, Vice-Président de la nouvelle Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, en charge de du pôle Environnement, le volet déchet.

Les observations inscrites au registre lui ont été indiquées. Le mémoire en réponse a également été envoyé par voie électronique dans les délais impartis, le 11 avril 2017.

4° AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4-1 Les inconvénients du projet

Les inconvénients du projet portent sur trois points essentiellement.

Premier point, un manque de précision sur les montants des travaux envisagés. La large part prévue pour la concertation avec les propriétaires riverains (élément pour autant très positif) entraîne donc un certain flou sur les sommes qui seront dépensées.

Le deuxième inconvénient se retrouve au niveau de la programmation. Les périodes indiquées sur le calendrier ne sont déjà pas exactes. Un retard a déjà été pris car la phase concertation n'a pas débuté et est mentionnée comme tel.

Enfin, un dernier inconvénient lié à la question du suivi des actions au-delà de la période des travaux. Comment assurer la pérennité des actions mises en œuvre avec autant de finances?

Comment identifier la part de financement futur qui incombera aux propriétaires et aux riverains ?

4-2 Les avantages du projet

Ce dossier montre un effort conséquent des collectivités territoriales pour prendre en charge l'aménagement du bassin versant de La Ramade dans son ensemble via un contrat territorial.

L'intervention des collectivités par l'intermédiaire d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) va permettre l'aménagement et l'entretien des cours d'eau pour au moins cinq ans.

La demande de DIG rappelle les droits et les obligations des propriétaires et riverains, ce qui constitue une bonne information du public.

Du point de vue du fond, les travaux envisagés dans ce programme visent à améliorer la qualité écologique des cours d'eau concernés et à préserver ces milieux remarquables. En effet, nous sommes en présence de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de site NATURA 2000. Ce projet est en conformité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne et le SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux).

La coordination et le suivi des travaux seront assurés par le technicien des rivières. Il fournira sur le site du chantier, les explications, les recommandations à respecter à l'exécution des travaux. Il sera présent pour superviser les opérations les plus délicates, en lien avec les services de l'Etat. Il est le garant du respect du cahier des charges des travaux.

4-3 Avis du commissaire enquêteur

Au vu des bilans et diagnostics effectués, il était temps d'agir car la situation écologique et environnementale en a besoin. La Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, à la suite de la Communauté du HAUT Pays Marchois se sent investie pour apporter des solutions en vue de la restauration, la valorisation et la préservation de la ressource eau de son territoire. Il est important que par le biais de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), des deniers publics viennent apporter leur concours pour rétablir l'équilibre de ces milieux aquatiques.

Même si des incidences, des impacts sont à prévoir du fait de l'intervention de l'Homme, les bénéfices à tirer sont plus nombreux. En effet, le projet va permettre à ce milieu remarquable d'être

restauré, protégé et plus respectueux de l'environnement. Il en va de notre survie. Protéger l'environnement, nos ressources en eau, c'est préserver la survie et l'avenir de l'humanité. Tout ce que nous mangeons et buvons provient de la nature. Or, toute pollution finit par se retrouver un jour dans notre assiette. Nous devons donc faire en sorte que la nature produise une eau et une nourriture saine.

Ce projet s'inscrit dans cette dynamique de préservation de la biodiversité. Nous devons empêcher la destruction de ces espaces naturels.

Pour toutes ces raisons, **j'émet un avis favorable** :

- Pour la demande de Déclaration d'Intérêt Général, sollicitée par la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois, pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur le bassin du Chavanon qui sont situés sur la commune de Flayat
- pour la demande d'autorisation requise au titre de l'article L214.3 du Code de l'Environnement pour l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Fait à Moutier-Rozeille, le 21 avril 2017,

Le Commissaire enquêteur,
Marilyn MONBUREAU